

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 4 juin 2014

**Règlement de la commission
consultative sur les questions
énergétiques
(RCCQE)**

L 2 30.08

du 26 avril 1989

(Entrée en vigueur : 4 mai 1989)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 160C de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
vu la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986;
vu le règlement d'application de la loi sur l'énergie, du 31 août 1988,
arrête :

Art. 1⁽⁹⁾ Institution

Il est constitué une commission consultative sur les questions énergétiques (ci-après : la commission), rattachée au département chargé de l'énergie.

Art. 2 Compétences

En vue de favoriser la concertation entre les milieux intéressés, la commission est chargée d'émettre des avis ou de formuler des propositions à l'intention du Conseil d'Etat sur les questions relatives à la politique cantonale de l'énergie. Elle est en partie chargée d'examiner le projet de conception cantonale en matière d'énergie.

Art. 3⁽¹⁾ Composition

La commission se compose :

- a) du conseiller d'Etat chargé du département chargé de l'énergie;⁽⁹⁾
- b) d'un membre de chaque parti politique représenté au Grand Conseil et désigné par ce dernier;⁽²⁾
- c) du président des Services industriels de Genève;⁽²⁾
- d) de 2 représentants d'exécutifs communaux proposés par l'Association des communes genevoises;⁽²⁾
- e) au maximum, de 4 représentants des associations genevoises de défense de l'environnement;⁽¹¹⁾
- f) au maximum, de 4 représentants des organisations professionnelles concernées par les questions énergétiques;⁽¹¹⁾
- g) d'un représentant des associations de propriétaires immobiliers et d'un représentant des associations de locataires;⁽⁴⁾
- h) d'un représentant de la commission des monuments, de la nature et des sites.⁽¹¹⁾

Art. 4 Nomination et durée du mandat

Les membres de la commission, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3, lettre b, sont nommés par le Conseil d'Etat, sur proposition des départements, établissement public, associations et organisations professionnelles intéressés.⁽⁴⁾

Art. 5 Présidence et secrétariat

¹ La commission est présidée par le conseiller d'Etat chargé du département chargé de l'énergie.⁽⁹⁾

² Elle désigne un vice-président, choisi parmi ses membres.

³ Le délégué à l'énergie assiste aux séances avec voix consultative.

⁴ L'office cantonal de l'énergie⁽¹⁰⁾ assure le secrétariat de la commission.⁽³⁾

Art. 6 Fonctionnement

La commission se réunit aussi souvent que cela est nécessaire, mais au minimum 2 fois par an, sur convocation de son président.

Art. 7⁽⁷⁾ Indemnité

Les membres de la commission sont rémunérés selon les modalités prévues par le règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
L 2 30.08 R	de la commission consultative sur les questions énergétiques	26.04.1989	04.05.1989
<i>Modifications :</i>			
1. n.t. :	1, 3, 5/1, 5/4	22.12.1993	06.01.1994
2. n.t. :	1, 5/1; a. : 3/b, 3/c, 3/d (d. : 3/e-i >> 3/b-f)	29.04.1998	07.05.1998
3. n.t. :	5/4	14.02.2001	01.07.2001
4. n. :	3/g; n.t. : 4/1	12.06.2002	20.06.2002
5. n.t. :	rectification selon 7C/1, B 2 05 (1, 3, 5)	28.02.2006	28.02.2006
6. n.t. :	rectification selon 7C/1, B 2 05 (5/4)	11.11.2008	11.11.2008
7. n.t. :	5/1, 7; a. : 4/2, 4/3, 8	10.03.2010	01.06.2010
8. n.t. :	rectification selon 7C/1, B 2 05 (1, 3/a, 5/1)	18.05.2010	18.05.2010
9. n.t. :	1, 3/a, 5/1	31.10.2012	07.11.2012
10. n.t. :	rectification selon 7C/1, B 2 05 (5/4)	04.03.2013	04.03.2013
11. n. :	3/h; n.t. : 3/e, 3/f	28.05.2014	04.06.2014